

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Nice

EXTRAITS DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE NICE (A.M)

Jugement du : 02/10/2017

Chambre Correctionnelle N° 5

N° minute : 2938/17

N° parquet : 17257000048

APPELS
CORRECTIONNELS

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nice le DEUX OCTOBRE DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Madame VINCENT Anne, vice-président,
Assesseurs : Monsieur LAFON Lionel, vice-président,
Monsieur PETRUS Pierre, magistrat à titre temporaire,
Assisté(s) de Monsieur CHARBIT Pierre, greffier,
en présence de Madame DAGAIN Anne, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

EL Prévenu
31/10/2017 Pénal + Civil
EL Procureur de la République
04/10/2017

Prévenu

Nom : FAYE Raphael

né le 30 mai 1998 à NICE (Alpes-Maritimes)

de FAYE Georges et de PRIO Suzen

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : étudiant

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : 80 rue du président Doumergue 06540 SAORGE FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître OLUMI Zia avocat au barreau de NICE

Prévenu du chef de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN
ETRANGER EN FRANCE faits commis le 25 juin 2017 à BREIL SUR ROYA

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de FAYE Raphaël et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le prévenu a choisi de répondre aux questions du Tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu;

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 2 octobre 2017 a été notifiée à FAYE Raphaël le 26 juin 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

FAYE Raphaël a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

- d'avoir à BREIL SUR ROYA, le 25 juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France, en l'espèce : avoir transporté dans son véhicule immatriculé DZ-878-XH, deux ressortissants maliens et deux ressortissants libyens. , faits prévus par ART.L.622-1 AL.1,AL.2 C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.622-1 AL.1, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au fond les exceptions de nullité soulevées par le prévenu :
en effet :

- la notification du droit à l'assistance de l'avocat a été valablement faite telle qu'elle ressort du procès-verbal de notification des droits par formulaire, et d'autre part du procès-verbal récapitulatif.
- La circonstance de renonciation postérieure à cette assistance a été d'une part mentionnée sur le formulaire signé par l'intéressé et surtout elle s'est

accompagnée d'un contact entre le gardé à vue et l'avocat, lequel s'est entretenu avec son client sur cette décision pour vérifier ce choix. Il ne saurait donc être établi de grief.

- Concernant les auditions des quatre personnes en qualité de témoins, la circonstance d'un maintien de force ou en dehors de tout cadre du témoin à disposition des gendarmes n'est pas établie et ne saurait être présumée. Etant rappelé que la jurisprudence quant au grief concernant l'audition de tiers qui auraient dû faire l'objet de mesures coercitives il a été jugé inopérant par la jurisprudence, cette irrégularité ne pouvant être invoquée que par les personnes qu'elles concernent Le moyen ne saurait prospérer.

SUR LE FOND :

Le 26 juin 2017, sur le D6204 point kilométrique 8 sortie sud de Breil sur Roya à 23 heures 05, était contrôlé un véhicule Kangoo conduit par FAYE Raphaël avec quatre passagers ne disposant d'aucun papier d'identité. Le conducteur déclarait se rendre chez Cédric HERROU pour y déposer les individus dit de nationalité malienne selon procès-verbal d'interpellation.

FAYE Raphaël était placé en garde à vue pour aide au séjour.

Les quatre passagers étaient auditionnés en qualité de témoins. Le journal d'appels de leurs téléphones étaient vides hormis pour le nommé AMAGAD.

L'individu disant se nommer AZAD, de nationalité libyenne, âgé de 22 ans, disait avoir été contrôlé le 4 juin avec d'autres personnes par la police. Il disait avoir quitté la Libye et être arrivé en Italie le 27 octobre 2016, et spécialement de Savone à Vintimille le 24 juin par train. Il avait pris le train de Vintimille à Fontan sur Saorge. Arrivé en France il disait avoir contacté un ami libyen sur Paris qui lui avait envoyé le numéro d'une personne à contacter pour venir les chercher, un homme avait répondu et avait appelé une dame qui les avait appelés pour dire que quelqu'un venait les chercher. Le conducteur n'avait pas dit où il allait.

Il voulait rester en France. Il ne connaissait ni HERROU Cédric ni l'association ROYA CITOYENNE.

L'individu disant se nommer ABDOUL NAFEG de nationalité malienne, âgé de 24 ans, disait avoir quitté le Mali en 2012, être passé par l'Algérie, avoir débarqué par bateau en Sicile puis en Italie. Il avait fait le voyage en compagnie d'AZAD. Ils avaient pris à trois le train de Vintimille pour Fontan sur Saorge où ils avaient croisé le conducteur qui avait proposé de dormir chez lui.

Il disait que son ami était blessé et sans soins.

Le conducteur n'avait pas dit où ils allaient. Il ne connaissait ni HERROU Cédric ni l'association ROYA CITOYENNE. Il avait effacé les messages sur son téléphone.

L'individu disant se nommer JAMAL ALI, de nationalité libyenne, âgé de 32 ans, disait avoir quitté la Libye en 2016 par bateau et être arrivé en Italie en septembre 2016. Il avait pris le train de Vintimille à Fontan sur Saorge, un « ami sur Paris » leur ayant dit de descendre dans cette gare, AZAD recevant les messages.

Le conducteur n'avait pas dit où il allait. Il voulait rester en France. Il ne connaissait ni HERROU Cédric ni l'association ROYA CITOYENNE. Il voulait rejoindre Paris.

Tous les quatre avaient effacé les messages sur leurs téléphones par peur.

L'individu disant se nommer MOHAMED Amagad, de nationalité française, âgé

de 19 ans, disait avoir quitté le Mali en 2016 et être passé par le Niger, l'Algérie, la Libye, l'Italie. Il avait pris avec les trois autres le train de Vintimille à Fontan sur Saorge, un « ami sur Paris » leur ayant dit de descendre dans cette gare, AZAD recevant les messages.

Le conducteur n'avait pas dit où il allait, il voulait rester en France. Il ne connaissait ni HERROU Cédric ni l'association ROYA CITOYENNE. Il n'avait pas de destination précise en France.

FAYE Raphaël déclarait que les migrants trouvés dans son véhicule avaient demandé de l'aide en téléphonant à sa mère, propriétaire du véhicule contrôlé, qu'il était allé les chercher pour les amener chez Cédric (HERROU) normalement il y avait deux mineurs devant être pris en charge par l'ASE. Il disait n'avoir pas eu le temps de discuter avec eux et qu'il leur avait dit en français qu'il les emmenait chez Cédric HERROU qu'ils connaissaient de nom pour les demandes d'asile et d'ASE.

Il indiquait faire partie de l'association ROYA CITOYENNE mais que le passage n'avait rien à voir avec l'association. Il n'avait pas averti quiconque de déposer les personnes chez Cédric HERROU, rien n'était prévu pour l'hébergement.

PRIO Suzel, mère de FAYE Raphaël était entendue en audition libre, déclarant avoir été destinataire vers 19 heures 30 d'une demande d'aide pour quatre migrants par une personne dont elle ne donnait pas le nom, avec un numéro téléphone. Elle avait appelé et la personne qui lui avait paru angoissée, lui avait dit en français être à la gare de Fontan et qu'il y avait deux mineurs. Elle avait cherché des personnes en vain pour les accueillir. A 22 heures il ne restait plus que la « solution Cédric HERROU » qu'elle n'avait néanmoins pas prévu. Son fils lui avait dit s'en charger.

Elle disait avoir déjà hébergé une vingtaine de migrants. Elle ne le faisait pas pour l'association mais par choix personnel. Elle ne reconnaissait pas avoir commis l'infraction d'aide au séjour.

A l'audience, FAYE Raphaël maintenait ses déclarations disait qu'il espérait une prise en charge chez Cédric HERROU des personnes dont ils ne connaissait pas les projets en évoquant aussi un hébergement à son domicile.

Son conseil plaide la relaxe.

Il ressort de la procédure que la nationalité étrangère n'est pas établie concernant l'individu disant se nommer MOHAMED Amagad vu ses déclarations, contrairement aux trois autres occupants dépourvus documents d'identité et de tout titre de séjour les autorisant à séjourner en France, qui ont mentionné une nationalité malienne ou libyenne, ainsi qu'un parcours de migration clandestine depuis leur pays d'origine, l'absence de toute démarche sur l'espace Schengen et un soin à avoir effacé les données téléphoniques de leurs journaux d'appels au moment de leur arrivée sur le sol français depuis quelques heures selon eux, éléments caractérisant leur situation irrégulière.

Aucune contrepartie financière ou indirecte dans leur transport dans le véhicule conduit par le prévenu n'a été ni alléguée, ni établie.

Il ne ressort aucunement des déclarations obtenues durant l'enquête, ni d'aucun autre élément que les personnes prises en charge étaient dans une situation de danger quant

à leur intégrité physique, vu les conditions dans lesquelles elles ont été recueillies, à leur arrivée dans une gare française. Une blessure est évoquée pour l'un des étrangers sur l'un de ses compagnons de voyages mais aucune audition ne parle de blessures. Aucun mineur ne se trouvait parmi eux.

FAYE Raphaël décrit avoir apporté son concours suite à un appel téléphonique de sa mère ayant noté avoir reçu un appel d'une voix paraissant angoissée et lui ayant donné des faux renseignements quant à la présence de mineurs, sans avoir aucunement connaissance d'une situation de demande d'asile à déposer, démarche qu'aucun des étrangers n'a mentionné, ces derniers n'étant même pas unanimes sur le fait de rester sur place. Aucun contact, ni organisation n'avaient été pris pour que soit organisé effectivement l'exercice de droits. Ces éléments ne permettent aucunement de caractériser les conditions de l'immunité prévue par l'article L622-4 alinéa 3° du CESEDA.

Au final, il a admis les avoir pris en charge dans un cadre dénoué de tout contrôle quant à l'origine des étrangers, dont pourtant le parcours décrit est classiquement un parcours jalonné de passeurs et de filières d'immigration clandestine marqué par les trafics sur les migrations illégales vers l'espace SCHENGEN et sans garantie de la recherche par ces derniers à leur arrivée sur le territoire français de sortir de la clandestinité par des démarches auprès des autorités.

Pour ces motifs, il y a lieu de relaxer FAYE Raphaël de l'infraction d'aide au séjour concernant M. MOHAMED Amagad comme n'étant pas établie ;

Pour le surplus de la prévention les faits reprochés à FAYE Raphaël sont établis en ce qui concerne deux Libyens et un Malien. Il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

FAYE Raphaël est âgé de 19 ans, il n'a jamais été condamné. Il est sans ressource. Il sera condamné à une peine de 3 mois emprisonnement sur laquelle il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code et la confiscation du scellé 4 sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de FAYE Raphaël,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette les exceptions de nullité soulevées par le prévenu , pour les motifs visés supra;

ŞUR LE FOND :

Relaxe FAYE Raphaël de l'infraction d'AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE commis le 25 juin 2017 à BREIL SUR ROYA concernant MOHAMED Amagad ,

Déclare FAYE Raphaël coupable pour le surplus de l'infraction d'AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN

FRANCE- commis le 25 juin 2017 à BREIL SUR ROYA concernant deux Libyens et un Malien ;

Pour les faits de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE commis le 25 juin 2017 à BREIL SUR ROYA

Condamne FAYE Raphaël à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire

Prononce la confiscation du scellé n° 4 de la procédure (DVD) ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- FAYE Raphaël ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
P/LE GREFFIER EN CHEF



12 OCT. 2017